



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Saisies

Question écrite n° 39816

Texte de la question

M. Michel Inchauspe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un « avis a tiers détenteur » portant sur les rémunérations d'un redevable a été adressé le 19 mars 1995 par l'administration du Trésor à l'employeur de ce redevable, en vue du recouvrement de contraventions de stationnement. Le redevable a effectué le 5 avril 1995 une réclamation auprès du ministère public aux fins de contester les amendes, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale. Compte tenu de l'existence de cette contestation, l'employeur a, dans un premier temps, bloqué la quote-part saisissable des rémunérations de l'employeur, mais s'est abstenu de la verser à l'administration fiscale, puis, dans un deuxième temps, s'est considéré dégagé de ses obligations de tiers détenteur dès la promulgation de la loi d'amnistie n° 95-884 du 3 août 1995, dont l'article 1er précise qu'elle s'applique aux contraventions de police commises avant le 18 mai 1995. Néanmoins, l'administration du Trésor continue de réclamer à l'employeur le versement des rémunérations du redevable qui avaient fait l'objet d'un blocage, en précisant qu'un « avis a tiers détenteur » emporte effet d'attribution immédiate, et qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995, l'amnistie ne peut donner lieu à restitution. Si, en effet, l'article 86 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution confère à l'« avis a tiers détenteur » l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la même loi pour les saisies-attributions, il est constant en matière de saisies que cet effet ne veut pas dire paiement instantané et est subordonné, en cas de contestation, au règlement de celle-ci par la juridiction compétente. Une décision de la cour d'appel de Grenoble du 30 novembre 1994 statuant sur un litige portant sur un « avis a tiers détenteur » a par ailleurs tranché en ce sens. Il lui demande en conséquence si l'amnistie d'août 1995 s'applique au cas d'un « avis a tiers détenteur » pour lequel une contestation était pendante à la date d'entrée en vigueur de l'amnistie.

Données clés

Auteur : [M. Inchauspe Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39816

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3059